

Art. 4. L'origine des cafés devra être constatée par un certificat qui sera apposé par le receveur des douanes néerlandaises du dernier bureau de sortie sur l'acquit de paiement des droits d'exportation, et qui attestera, en outre, que ces cafés ne proviennent pas d'un transit par ce pays.

Ce document sera produit à l'appui de chaque déclaration à l'entrée en Belgique, et y restera annexé.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent seront suivies à partir du 1^{er} janvier 1845, et celles de notre arrêté précité du 5 septembre 1844 cesseront d'être appliquées.

Art. 6. Le ministre des finances, de concert avec celui de l'intérieur, est autorisé à prescrire en ce qui le concerne la manière de constater l'origine des cafés, telles autres mesures que l'expérience lui aurait montré être devenues nécessaires pour empêcher les abus.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

225. — 31 DÉCEMBRE 1844. — *Loi qui proroge celle du 30 juin 1842 autorisant le gouvernement à réduire les péages sur les canaux et rivières* (1). (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n. 51) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1845, inclusivement.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par les ministres de l'intérieur (M. Nothomb) et des finances (M. Mercier).

226. — 29 DÉCEMBRE 1844. — *Arrêté royal portant exécution de la loi sur les péages des canaux et des rivières* (*Bulletin officiel*, n. LXV.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 novembre 1844. — *Monit.* du 29. — Rapport par M. Osy le 16 décembre. — *Monit.* du 17. — Discussion et adoption le 21 décembre, à l'unanimité des 71 membres présents. — *Moniteur* du 22.

Rapport au sénat par M. Malou-Vergauwen le 23 décembre. — *Monit.* du 24. — Adoption sans discussion, le 28 décembre à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 29.

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour portant :

Art. unique. « La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n. 51), est prorogée jusqu'au 31 décembre 1845 inclusivement. »

Revu ladite loi du 30 juin 1842, laquelle est ainsi conçue :

« Article unique. Le gouvernement est autorisé à réduire les péages sur les canaux et rivières perçus au profit de l'État :

» 1^o Sur les produits du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportés ;

» 2^o Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale.

» Les pouvoirs qui résultent de cette disposition cesseront au 31 décembre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non-renouvellement, les anciens tarifs reprendront leur cours de plein droit à la même époque, quand même aucun terme n'aurait été indiqué dans les mesures prises par le gouvernement.

» Mandons et ordonnons, etc. »

Revu notre arrêté du 29 décembre 1843 réglant la mesure d'application de la loi du 30 juin 1842 aux produits qui y sont désignés ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur (M. Nothomb), des finances (M. Mercier) et des travaux publics (M. Dechamps),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre arrêté du 29 décembre 1843 est prorogé pour un terme égal au terme de la prorogation résultant de la loi de ce jour.

227. — 31 DÉCEMBRE 1844. — *Loi qui augmente l'art. 3 du chap. 1^{er} du budget du département de la justice pour 1844* (2). (*Bulletin officiel*, n. LXV.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 3 du chapitre 1^{er} (matériel de l'administration centrale) du budget du ministère de la justice pour 1844, est augmenté de dix-huit mille francs, et sera ainsi porté, pour

(2) Présentation à la chambre des représentants le 30 novembre 1844. — *Monit.* du 1^{er} décembre. — Rapport par M. Savart-Martel le 16 décembre. — *Monit.* du 17. — Adoption le 21 décembre. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. le comte Vilain XIII le 12 décembre. — *Monit.* du 27. — Adoption le 28 à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 29.

le même exercice, à trente-huit mille francs (38,000 francs).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice
(Bon J. D'Anethan).

228. — 31 DÉCEMBRE 1844. — *Loi portant prorogation de la loi sur les étrangers* (1).
(Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. La loi du 25 décembre 1841, concernant les étrangers résidant en Belgique est prorogée jusqu'au 1^{er} avril 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice
(Bon J. D'Anethan).

229. — 31 DÉCEMBRE 1844. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 121,200 francs, destiné au paiement des dépenses relatives à l'exercice 1842* (2) (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de quatre-vingt six mille francs (fr. 86,000) est ouvert au chap. 4, art. 1^{er} (frais de justice) du budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1842.

Art. 2. Un crédit supplémentaire de trente-cinq mille deux cents francs (fr. 35,200), est ouvert au budget, chap. 10, art. 1^{er} (frais d'entretien des détenus).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice
(Bon J. D'Anethan).

230. — 31 DÉCEMBRE 1844. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit provisoire de 2,025,259 francs pour faire face aux dépenses des deux premiers mois de l'exercice 1845* (5). (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des travaux publics un crédit provisoire de deux millions vingt-trois mille deux cent trente-neuf francs (fr. 2,025,259), pour faire face aux dépenses des deux premiers mois de l'exercice 1845.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (A. Dechamps).

231. — 26 DÉCEMBRE 1844. — *Arrêté royal qui rend la dispense de visite applicable aux colis expédiés en transit par le chemin de fer d'Anvers, de Gand, de Bruges et d'Ostende, pour être embarqués dans l'un de ces ports ou pour y être déposés en entrepôt public*. (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Vu la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n. 43), prorogée par celle du 26 mars 1843 (*Bulletin officiel*, n. 19);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. unique. L'art. 1^{er} de l'arrêté du 20 août 1842 (*Bulletin officiel*, n. 75), portant dispense de visite sous certaines conditions pour les colis expédiés en transit par les chemins de fer de l'État, est rendu applicable aux expéditions de l'espèce qui se font d'Anvers, de Gand, de Bruges, ou d'Ostende pour l'embarquement dans l'un

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 décembre 1844. — *Monit.* du 10. — Rapport de M. Vanousem le 20 décembre. — *Monit.* du 21. — Adoption sans discussion, le 21 décembre par 63 voix contre 5. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. le baron de Coppens le 25 décembre. — *Monit.* du 24. — Adoption sans discussion le 28 à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 29.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 30 novembre 1844. — *Monit.* du 1^{er} décembre. — Rapport par M. Savart le 16 décembre. — *Monit.* du 17. — Adoption sans discussion, le 21 décembre à l'unanimité des 70 membres présents. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. le baron de Royer de Wolde le 26 décembre. — *Monit.* du 27. — Adoption sans discussion, le 30 à l'unanimité des 28 membres présents. — *Monit.* du 31.

(5) Présentation à la chambre des représentants le 21 décembre 1844. — *Monit.* du 22. — Rapport par M. Mast de Vries le même jour. — *Monit.* du 22. — Discussion et adoption le même jour, à l'unanimité des 63 membres présents. — *Moniteur* du 22.

Rapport au sénat par M. le comte de Renesse le 24 décembre. — *Monit.* du 25. — Adoption sans discussion le 28 à l'unanimité des 30 membres présents.